

CH_VB 30004954 vom 6. September 1988

Bundesverwaltung, 1988-09-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004954__td_

FR: CH_VB 30004954 du 6 septembre 1988

IT: CH_VB 30004954 del 6 settembre 1988

Erwägungen

E. 6

septembre 1988 1408 Exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin. Concordat 1418 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base Constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux 1420 —Loi fédérale 1428 —Ordonnance 1434 Aide financière à l'exportation de chevaux 1437 Marges commerciales et suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table 1439 Transports aériens. Protocole additionnel avec le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques Responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures 1443 —Arrêté fédéral 1444 —Convention internationale 1464 —Protocole de la Convention internationale de 1969 1407

Concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin du 22 octobre 1984 Approuvé par le Conseil fédéral le 3 juin 1985 Les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, ainsi que le canton du Tessin, vu les articles 374, 382 et 383 du code pénal; considérant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer l'exécution des peines et mesures, conviennent du présent concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin (ci-après: le concordat). Chapitre premier: Champ d'application Article premier Principes L'exécution des peines et mesures prononcées contre des adultes ou des jeunes adultes est régie par le concordat a .Si elle incombe à un canton signataire et b .Si elle a lieu dans un établissement concordataire. ^{3/4} C¹ Art. 2 1 L'exécution des peines inférieures à trois mois et celle des peines d'emprisonnement à subir sous la forme des arrêts répressifs ou de la semi-détention ne sont pas réglées par le concordat. 2 II en va de même pour l'exécution des mesures prises à l'égard des anormaux mentaux non dangereux et des alcooliques. Exceptions Organes Chapitre II: Organes du concordat Art. 3 Les organes du concordat sont: a .La Conférence des autorités cantonales compétentes en matière pénitentiaire (ci-après: «la Conférence»); b .Le secrétariat de la Conférence; RS 343.3 1408 1988 —231

Exécution des peines et mesures dans les cantons romands et du Tessin RO 1988 c .La Commission concordataire; d .La Commission romande des patronages. A) Conférence romande des autorités cantonales compétentes en matière pénitentiaire L Attributions Art. 4 I La conférence romande des autorités cantonales compétentes en matière pénitentiaire (la Conférence) est l'organe supérieur du concordat. 2 La Conférence élabore, dans les domaines où elle le juge nécessaire, des règlements d'application du concordat. Ces règlements sont adoptés par les cantons concordataires selon les règles qui leur sont propres. 3 Elle adopte, dans les domaines où elle le juge nécessaire, des directives à l'intention des cantons concordataires en vue d'harmoniser l'exécution des peines et

mesures. 4 Elle prend les décisions que le concordat met dans sa compétence. 5 Elle surveille l'application et l'interprétation du concordat. Elle veille, notamment, à ce que les règlements des établissements concordataires ne contiennent rien de contraire au concordat et à ses dispositions d'application. Elle peut proposer aux cantons concordataires la création de nouveaux établissements ou leur adresser des recommandations concernant des améliorations à apporter au régime de l'exécution des peines et mesures.

E. 7

Elle peut, avec l'accord du gouvernement du canton intéressé, modifier l'affectation d'un établissement concordataire si les circonstances le justifient.

E. 8

Elle est compétente pour passer convention avec un canton non concordataire pour le placement de certaines catégories de détenus.

E. 9

.Pour les détenus et internés devant recevoir des soins médicaux exigeant leur placement dans une infirmerie: l'infirmerie cellulaire de la prison de La Chaux-de-Fonds, si des mesures de sécurité sont nécessaires. 10. Pour les jeunes adultes placés dans une maison d'éducation au travail: a .L'établissement de Pramont pour la phase en régime fermé; b .Un établissement dépendant du canton de Genève, un autre dépendant du canton de Neuchâtel et l'établissement de Pramont, pour la phase de semi-liberté. ³/₄ Etablissements destinés aux femmes 1412 Art. 13 Pour l'exécution des peines et mesures prononcées à l'égard des femmes, les cantons romands disposent ou disposeront des établissements mentionnés ci-après. 1. Pour les détenues, primaires et récidivistes, et pour les délinquantes d'habitude: un établissement dépendant du canton de Vaud. 2. Pour les condamnées bénéficiant du régime de fin de peine: a .Une section ouverte dans un établissement dépendant du canton de Vaud; b .Une section ouverte et de semi-liberté dans un établissement dépendant du canton de Genève; c .D'autres établissements désignés par décisions de la Conférence avec l'accord du gouvernement du canton où ils ont leur siège. 3. Pour les toxicomanes internées et les toxicomanes condamnées à une peine, et qui, au cours de leur détention, apparaissent motivées pour suivre un traitement: des établissements aménagés et administrés par une fondation, avec la participation et l'appui financier des cantons concordataires. 4. Pour les détenues et internées qui doivent faire l'objet d'une intervention médicale: le quartier cellulaire de l'Hôpital cantonal de Genève, si des mesures de sécurité sont nécessaires.

Exécution des peines et mesures dans les cantons romands et du Tessin RO 1988 5. Pour les jeunes adultes placées dans une maison d'éducation au travail: un établissement dépendant du canton de Genève. Chapitre IV: Placement et admission des condamnés Art. 14 Placement 1 Les cantons romands s'engagent à placer dans les établissements concordataires prévus à cette fin les catégories de détenus et internés (les détenus) auxquels s'applique le concordat. 2 Le placement ou le transfert d'un détenu dans un établissement non concordataire, qu'il soit ou non situé dans l'un des cantons parties au concordat, demeure réservé dans des circonstances particulières, notamment pour des motifs de sécurité ou de discipline. Art. 15 Admission 1 Les cantons disposant d'établissements concordataires s'engagent à y admettre les détenus des cantons signataires. 2 Dans la mesure où les établissements disposent d'un nombre de places suffisant, ils peuvent y admettre: a .Des détenus en exécution de peine anticipée, et b .A titre exceptionnel, des détenus de la catégorie qui leur est dévolue en provenance de cantons non concordataires. Détention

préventive de Jeunes adultes Art. 16 Des détenus en détention préventive auxquels l'article 100bis CP paraît applicable peuvent être placés par le magistrat compétent, aux fins d'observation, dans la maison d'éducation au travail de Pramont ou, s'il s'agit de femmes, dans la maison prévue à l'article 13, chiffre 5. Art. 17 Procédure 1 Le canton chargé de l'exécution du jugement ou de la décision (canton de jugement) procède selon sa libre appréciation au placement du condamné dans l'établissement approprié, sur la base des indications contenues dans le jugement. 2 Sous réserve que la procédure cantonale le permette, le jugement motivé et l'extrait du casier judiciaire sont transmis à la direction de l'établissement, ainsi que, le cas échéant, le rapport psychiatrique établi en cours d'enquête. 3 Si, en cours d'exécution, la direction de l'établissement estime qu'un détenu doit être transféré, elle adresse une demande à l'autorité compétente du canton de jugement. 1413

Exécution des peines et mesures dans les cantons romands et du Tessin RO 1988 Chapitre V: Exécution des peines et mesures dans les établissements concordataires Art. 18 Compétences 1 Le canton de jugement exerce, à moins qu'il ne les ait expressément déléguées à un autre canton, toutes les compétences légales relatives à l'exécution de la peine ou de la mesure. 2 Il statue notamment sur: a .La libération définitive ou conditionnelle; b .Le régime de fin de peine; c .Les congés; d .L'interruption d'une peine ou d'une mesure; e .La suppression d'une mesure; f .La réintégration; g .Le renvoi de l'exécution d'une peine ou d'une mesure; h .Le transfert dans un autre établissement. 3 Il est également compétent en matière de patronage, s'il n'a pas délégué celui-ci à l'autorité du canton dans lequel le détenu se rendra après sa libération. 4 Demeurent réservées, pour les cantons qui y ont adhéré, les dispositions du concordat concernant les frais d'exécution des peines et mesures. ^{3/4} Régime progressif Statut des détenus Visite des établissements Rapports et préavis 1414 Art. 19 Les peines et mesures sont exécutées selon un régime progressif dont la Conférence détermine les modalités. Art. 20 Les détenus placés dans un établissement concordataire sont soumis aux prescriptions légales et réglementaires du canton où l'établissement a son siège, notamment en matière disciplinaire. Art. 21 Les autorités compétentes des cantons signataires ont la faculté de visiter les établissements concordataires. Art. 22 1 Les établissements concordataires font immédiatement rapport au canton de jugement en cas d'échec d'un congé, d'évasion, de maladie grave, d'accident ou de décès d'un détenu.

Exécution des peines et mesures dans les cantons romands et du Tessin RO 1988 2 Ils préavisent notamment au sujet de la libération conditionnelle, du régime de fin de peine, des congés et de l'interruption de la peine. 3 Ils répondent à toute demande de renseignement adressée par les cantons de jugement au sujet des détenus placés sous leur autorité. Art. 23 Assistance Les établissements concordataires assurent l'assistance médicale et sociale des détenus; ils favorisent l'assistance spirituelle. Art. 24 Formation Les cantons concordataires organisent, selon les possibilités, dans professionnelle les établissements placés sous leur autorité, des cours professionnels et de perfectionnement destinés à contribuer à la rééducation des détenus et à préparer leur retour à la liberté. Art. 25 Frais médicaux Sous réserve de leur prise en charge par le détenu, les frais médicaux sont supportés: a .Par le canton de jugement en cas de maladie; b .Par le canton où l'établissement a son siège en cas d'accident; c .Par le canton de jugement et celui où l'établissement a son siège, selon une clé de répartition fixée par la Conférence, en cas de traitement dentaire. Art. 26 Prix de pension I Sous réserve, pour les cantons qui y ont adhéré, des règles fixées par le concordat concernant les frais d'exécution des peines et mesures, le canton de jugement est

responsable du paiement des frais de pension des détenus. 2 Les prix de pension dans les établissements concordataires sont fixés par la Conférence, qui tient compte de leur destination et des charges qui en résultent, ainsi que des conditions de leur exploitation. Part du détenu au produit de son travail Art. 27 Les détenus placés dans les établissements concordataires reçoivent une part du produit de leur travail. Les cantons s'engagent à en fixer le montant conformément aux décisions de la Conférence. 1415

Exécution des peines et mesures dans les cantons romands et du Tessin RO 1988 Placement des détenus tessinois dans les établissements concordataires Placement de détenus romands dans les établissements tessinois Chapitre VI: Adhésion partielle du canton du Tessin Art. 28 Les cantons romands reçoivent les détenus que le canton du Tessin demande à placer: a .Dans les établissements destinés aux détenus primaires ou récidivistes ainsi qu'aux délinquants d'habitude, si la peine est d'une année au moins et pour autant que le condamné n'ait pas de liens avec le canton du Tessin; b .Dans les établissements destinés à l'éducation au travail; c .Dans les établissements destinés à recevoir des détenus anormaux dangereux. Art. 29 Le canton du Tessin reçoit en régime de fin de peine les détenus de langue italienne placés par les cantons romands. ³/₄ Chapitre VII: Dispositions finales et transitoires Art. 30 Contentieux Tout litige entre cantons concordataires ou organes subordonnés du concordataire concordat est tranché par la Conférence en instance unique. Entrée en vigueur Droit transitoire 1416 Art. 31 1 Le concordat entrera en vigueur, après avoir été approuvé par le Conseil fédéral et les autorités compétentes de tous les cantons concordataires, à la date que fixera la Conférence. 2 Dès cette date, le concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes dans les cantons romands, approuvé par le Conseil fédéral le 2 septembre 1966, est abrogé. 3 La Conférence veille à ce que les études et travaux concernant la création de nouveaux établissements soient conduits avec la célérité désirable. Art. 32 1L'exécution des peines et mesures en cours au moment de l'entrée en vigueur est régie par le présent concordat sauf si l'ancien droit est plus favorable au détenu. 2 Pour le surplus la Conférence prend les dispositions nécessaires pour la période transitoire.

Exécution des peines et mesures dans les cantons romands et du Tessin RO 1988 Art. 33 Conventions Les cantons concordataires s'abstiennent de conclure des conventions contraires au concordat. Art. 34 Résiliation 1 Chacun des cantons concordataires a la faculté de dénoncer le concordat pour la fin d'une année civile, en observant un délai de résiliation de cinq ans. 2 La déclaration de résiliation doit être adressée par le gouvernement cantonal au président de la Conférence. Ainsi adopté par la Conférence des chefs des Départements de justice et police de la Suisse romande et du Tessin, le 22 octobre 1984. Par décision du 6 avril .1987 le présent concordat entre en vigueur le le` janvier 1989. 32300 1417

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base Modification du 25 août 1988 Le Département fédéral des finances arrête: I A l'article ter de l'ordonnance du 14 mai 1976) sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de septembre 1988: '1 RS 632.111.723.1; RO 1988 1258 1418 1988- 524 Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. ex 0401.2000 48.50 3020 433.60 ex 0402.1000 244.60 ex 2110 515.10 ex 2120 1342.- ex 9110 188.40 ex 9910 188.40 ex 0405.0010 1398.30 ex

E. 0010

1111.30 ex 0090 878.40 0408.1100 267.70 ex 1900 82.90 9100 267.70 ex 9900 82.90
1101.0019 105.20 1102.1010 105.20 9011 105.20 1103.1110 - . - 1190 105.20 1910 105.20
1104.1910 105.20 2910 105.20 ex 3000 105.20 1701.1100 22.20 1200 22.20 9900 22.20
1702.1010 17.20 1020 13.20 2010 22.20 2020 6 3 . - 3011 17.60 3019 22.20 3020 13.20
4010 22.20 4021 6 3 . - 4029 13.20 4 j

Exportation des produits agricoles de base RO 1988 II La présente modification entre en vigueur le 1er septembre 1988. 25 août 1988 Département fédéral des finances: Stich 32309 Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. 1702.6010 22.20 6021 6 3 . - 6029 13.20 ex 9010 22.20 9021 63.— ex 9029 13.20 1703.1010 6 3 . - 1090 12.60 9010 6 3 . - 9090 12.60 1419

Loi fédérale sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux (LCRC) du 20 décembre 1985 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 31 Quinquies, ter, 2e et 4e alinéas, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 29 février 1984), arrête: Section 1: Principe Article premier Afin de promouvoir l'équilibre de l'évolution conjoncturelle ainsi que de prévenir et de combattre le chômage, les entreprises de l'économie privée constituent des réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux et les alimentent par des versements annuels. 2 La constitution des réserves de crise est facultative. Section 2: Constitution et placement Art. 2 Entreprises habilitées Peuvent constituer des réserves de crise les entreprises qui emploient au moins 20 travailleurs. 2 Aux fins de favoriser une répartition équilibrée des réserves de crise entre les différentes régions, les cantons peuvent, d'entente avec le Conseil fédéral, permettre de constituer des réserves de crise à des entreprises qui emploient au moins dix travailleurs. 3 Si le nombre de travailleurs tombe au-dessous de la limite minimale, les réserves sont maintenues. "Lorsque cela se justifie, le Conseil fédéral peut exclure certaines branches de l'économie ou des parties de celles-ci de la constitution de réserves. RS 823.33 1) FF 1984 I 1147 1420 1988 —475 ¾ 0

Constitution de réserves de crise —LF RO 1988 Art. 3 Base de calcul ' Le montant affecté à la constitution des réserves de crise se calcule d'après le bénéfice commercial annuel net diminué d'un éventuel report de pertes (base de calcul). 2 Le Conseil fédéral détermine le mode selon lequel il y a lieu de prendre en compte les bénéfices provenant de biens immobiliers et d'établissements stables situés à l'étranger. Art. 4 Versement annuel et montant maximum des réserves ' Le montant versé annuellement ne doit pas dépasser 15 pour cent de la base de calcul. Si ce montant n'atteint pas 10 000 francs, le versement est exclu. 2 Le montant maximum des réserves de crise ne doit pas dépasser 20 pour cent du total des salaires annuels déterminants au sens de la législation sur l'AVS. Le Conseil fédéral peut porter ce taux à 30 pour cent pour les entreprises à très fort coefficient de capital. 3 Après avoir atteint le montant maximum, les réserves sont maintenues à ce niveau, même si le total des salaires annuels déterminants diminue. Art. 5 Versement annuel et deuxième attribution au fonds de réserve légal (art. 671 CO) Le versement annuel aux réserves de crise peut être imputé sur la deuxième attribution au fonds de réserve légal au sens de l'article 671, 2^o alinéa, chiffre 3, du code des obligations 0. Art. 6 Placement des réserves de crise ' L'entreprise doit placer le versement annuel auprès de la Confédération ou sur un compte bloqué auprès d'une banque. 2 La Confédération et les banques rémunèrent les placements aux conditions usuelles du marché et les restituent sur demande

après la libération des réserves. La dette de restitution ne peut pas être atteinte par compensation. 3 La Confédération peut conclure des arrangements avec les banques en ce qui concerne la réception des placements et les conditions applicables. Art. 7 Cession d'entreprise Celui qui reprend une entreprise avec actif et passif succède à l'ancien propriétaire dans les droits et obligations découlant des dispositions de la présente loi. ' > RS 220 1421

Constitution de réserves de crise —LF RO 1988 Section 3: Libération des placements et utilisation des montants libérés Art. 8 Libération générale Lorsque l'emploi est menacé ou s'est déjà détérioré, le Département fédéral de l'économie publique (Département) libère les placements existant au moment de la libération pour des régions intercantionales ou pour toute la Suisse, pour certaines branches économiques ou pour l'ensemble de l'économie afin de permettre aux entreprises de financer des mesures de relance. Les placements sont également libérés en cas d'un besoin extraordinaire d'adaptation à l'évolution technique ou à celle du marché. Auparavant, il consulte les cantons et les associations faîtières de l'économie. 2 A la demande d'un canton, le Département peut libérer les placements pour son territoire. Art. 9 Libération individuelle Lorsque des difficultés menacent ou affectent une entreprise, l'Office fédéral des questions conjoncturelles (Office fédéral) peut, à la requête de celle-ci, libérer le placement existant au moment de la libération afin de lui permettre de financer des mesures de relance. 2 La requête doit être présentée à l'autorité cantonale compétente. Celle-ci la transmet immédiatement, accompagnée de sa proposition, à l'Office fédéral. 3 Peuvent en particulier être considérées comme indices de difficultés une importante diminution du carnet de commandes, une chute des recettes ou une détérioration de la situation financière. Art. 10 Mesures de relance Sont notamment considérées comme mesures de relance, celles qui sont propres à promouvoir un taux d'occupation équilibré ou à renforcer à long terme la compétitivité de l'entreprise, en particulier: a .Les travaux de construction; b .L'acquisition, la fabrication et l'entretien d'installations techniques; c .La recherche, le développement et l'amélioration de produits, procédés ou services; d .La promotion des exportations; e .Le recyclage et le perfectionnement professionnels des travailleurs. Art. 11 Délai pour la réalisation En libérant les placements, le Département ou l'Office fédéral fixe un délai pour la réalisation des mesures de relance. 1422 ³/₄

Constitution de réserves de crise —LF RO 1988 Art. 12 Utilisation des montants libérés dans un groupe de sociétés ' Avec l'assentiment de l'Office fédéral, une entreprise peut affecter le montant libéré au financement de mesures de relance dans une autre entreprise suisse relevant de la même direction. Avant de donner son accord, l'Office fédéral tiendra compte des disparités dans le développement économique des diverses régions du pays. Il consultera les cantons intéressés. 2 Les fonds à l'actif du bilan ne peuvent être transférés qu'avec le compte de réserve correspondant. Ce transfert n'a pas de conséquences directes pour l'impôt sur le rendement. Art. 13 Preuve de l'utilisation des montants libérés ' L'entreprise doit administrer la preuve qu'elle a affecté intégralement les montants libérés au financement des mesures de relance conformément aux dispositions en la matière. 2 L'Office fédéral peut, au besoin, procéder à des enquêtes afin de vérifier si les moyens de preuve présentés sont exacts et complets. 3 Lorsque l'enquête montre que l'entreprise n'a pas utilisé les montants libérés conformément aux dispositions en la matière, ou lorsque la preuve n'est pas administrée, l'entreprise doit payer un impôt forfaitaire sur les réserves concernées. Section 4: Traitement fiscal Art. 14 Allégements fiscaux de la Confédération ' Pour l'impôt fédéral direct, les versements annuels sont considérés comme frais justifiés par

l'usage commercial. 2 Les réserves de crise sont assimilées aux réserves ouvertes provenant du revenu ou du bénéfice net imposés. Art. 15 Allégements fiscaux des cantons et communes La Confédération n'accorde les allégements fiscaux selon l'article 14 que si les cantons et communes autorisent la constitution de réserves franches d'impôts et les assimilent sur le plan fiscal aux réserves ouvertes. Art. 16 Liquidation et transfert d'une entreprise ' En cas de liquidation d'une entreprise, celle-ci doit payer un impôt forfaitaire. 2 Le transfert du siège ou d'un établissement stable à l'étranger est assimilé à une liquidation totale ou partielle. 1423

Constitution de réserves de crise —LF RO 1988 Art. 17 Répartition fiscale intercantonale Le manque à gagner résultant des allégements fiscaux est réparti entre les cantons où sont situés les établissements stables de l'entreprise, conformément aux principes qui régissent l'interdiction de la double imposition. Section 5: Obligation de renseigner et d'annoncer Art. 18 ' Les entreprises et les banques fournissent aux services compétents de la Confédération et des cantons qui le demandent, tous renseignements et documents utiles à l'application de la présente loi. 2 Les entreprises annoncent spontanément aux autorités fiscales, avec la déclaration d'impôts, les mouvements et l'état des réserves de crise. 'Le Département peut requérir d'autres renseignements, si l'application de la loi l'exige. Section 6: Voies de recours et dispositions pénales Art. 19 Commission de recours ' Le Conseil fédéral institue une commission de recours composée de cinq représentants issus des milieux économiques et scientifiques, et des cantons. 2 Il règle son organisation et nomme ses membres. Art. 20 Protection juridique ' Les décisions du Département et de l'Office fédéral peuvent être déferées à la commission de recours. Au surplus, la procédure de recours est régie par les dispositions générales de l'organisation judiciaire. 2 La procédure de recours contre les décisions des autorités fiscales relatives aux allégements fiscaux selon les articles 14 et 15 est régie par les législations fiscales de la Confédération et des cantons. Art. 21 Dispositions pénales ' Celui qui aura intentionnellement enfreint l'obligation de renseigner ou d'annoncer (art. 18) ou n'aura pas administré la preuve de l'utilisation des montants libérés (art. 13) sera puni de l'amende. Dans des cas de très peu de gravité, le juge pourra renoncer à infliger toute peine. 2 Le Conseil fédéral peut prévoir les mêmes peines pour les infractions aux dispositions d'exécution. 1424 ³/₄

Constitution de réserves de crise —LF RO 1988 'Les infractions seront poursuivies et jugées par le Département en vertu de la loi fédérale sur le droit pénal administratif'. 4 L'obtention illégale d'un allégement fiscal au sens des articles 14 et 15 tombe sous le coup des dispositions pénales du droit fiscal fédéral et cantonal. Section 7: Dispositions finales Art. 22 Exécution ' Le Conseil fédéral et les cantons sont chargés de l'exécution. 2 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il règle notamment la collaboration entre les autorités fédérales et cantonales. Art. 23 Relation avec la loi fédérale sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée L'entreprise qui prend des mesures de relance au sens de l'article 10 doit en premier lieu utiliser les réserves constituées conformément à la loi fédérale du 3 octobre 1951 2) sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée. Art. 24 Modification de la loi fédérale sur les droits de timbre La loi fédérale du 27 juin 1973 3) sur les droits de timbre est modifiée comme il suit: Art. 6, 1er al., let. g ' Ne sont pas soumis au droit d'émission: g. Les versements supplémentaires effectués par les actionnaires ou les associés au moyen du transfert de réserves de crise selon l'article 12 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 4) sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux. 1)RS 313.0 2)RS 823.32 3)RS 641.10 4)RO 1988 1420 1425

Constitution de réserves de crise —LF RO 1988 Art. 25 Modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé La loi fédérale du 13 octobre 1965 I> sur l'impôt anticipé est modifiée comme il suit: Art. 5, 1er al., let. e Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé: e. Les réserves d'une entreprise transférées à une autre société anonyme, société à responsabilité limitée ou à une société coopérative suisse relevant de la même direction conformément à l'article 12 de la loi fédérale du 20 décembre 1985) sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux. Art. 26 Modification de la loi fédérale sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée La loi fédérale du 3 octobre 1951) sur la constitution de réserve de crise par l'économie privée est modifiée comme il suit: Art. 2, 2e al. 2 Les réserves visées par la présente loi ne peuvent plus être constituées après l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 20 décembre 1985) sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux. Art. 4, 3e al. 3 Les bons de dépôt sont remboursables au moment de la libération des réserves (art. 5 et 5a), indépendamment de leur durée de validité. En cas d'échéance de la durée de validité, l'entreprise peut demander la prolongation de cette durée ou le remboursement du bon de dépôt. Art. 5 Libération générale ' Lorsque l'emploi est menacé ou s'est déjà détérioré, le Département fédéral de l'économie publique libère les réserves pour des régions intercantales ou pour toute la Suisse, pour certaines branches économiques ou pour l'ensemble de l'économie afin de permettre aux entreprises de financer des mesures de relance. Les placements sont également libérés en cas d'un besoin extraordinaire d'adaptation à l'évolution technique ou à celle du marché. Auparavant, il consulte les cantons et les associations faîtières de l'économie. 2 A la demande d'un canton, le Département fédéral de l'économie publique peut libérer les réserves pour son territoire. ' >RS642.21 2) RO 1988 1420 3> RS 823.32 1426 C |

Constitution de réserves de crise —LF RO 1988 Art. 5a Libération individuelle ILorsque des difficultés menacent ou affectent une entreprise, l'Office fédéral des questions conjoncturelles peut, à la requête de celle-ci, libérer les réserves afin de lui permettre de financer des mesures de relance. 2 La requête doit être présentée à l'autorité cantonale compétente. Celle-ci la transmet immédiatement, accompagnée de sa proposition, à l'Office fédéral des questions conjoncturelles. 3 Peuvent en particulier être considérées comme indices de difficultés une importante diminution du carnet de commandes, une chute des recettes ou une détérioration de la situation financière. Art. 12, titre médian et l e ' al. Voies de recours ' Les décisions du Département fédéral de l'économie publique et de l'Office fédéral des questions conjoncturelles peuvent être déférées à la commission de recours conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1985) sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux. Art. 27 Référendum et entrée en vigueur ' La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 20 décembre 1985 Conseil des Etats, 20 décembre 1985 Le président: Bundi Le président: Gerber Le secrétaire: Zwicker La secrétaire: Huber Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur ' Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 14 avril 1986 sans avoir été utilisé.2) 2 La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 1988. 9 août 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 1)RO 1988 1420 2)FF 1986 I 62 29067 1427

Ordonnance relative à la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (OCRC) du 9 août 1988 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 22 de la loi fédérale du 20 décembre 1985) sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux

(LCRC), arrête: Section 1: Constitution et placement Article premier Entreprises habilitées (art. 1c, et 2 LCRC) 1 Sont considérées comme entreprises les entreprises de droit privé tenant une comptabilité régulière. 2 Sont considérés comme travailleurs les personnes employées pendant au moins la moitié du temps de travail normal par une entreprise. Art. 2 Exclusion de la constitution de réserves (art. 2 LCRC) Les entreprises dont la principale activité consiste dans l'achat, la vente et l'administration de biens immobiliers ne sont pas autorisées à constituer des réserves de crise (réserves). Art. 3 Définition de la base de calcul (art. 3 LCRC) Doivent être déduits du bénéfice commercial net: a .Les reports de pertes selon bilan commercial; b .La part nette du bénéfice attribuable à l'étranger; c .Les plus-values immobilières réalisées par commercialisation ou par réévaluation comptable; d .Les bénéfices et rendements qui, en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de répartition fiscale intercantonale, ne sont imposables que dans le canton où est situé le bien immobilier. RS 823331 RO 1988 1420 1428 1988 —513

Constitution de réserves de crise —O RO 1988 Art. 4 Versements annuels (art. 4 et 6 LCRC) IL'entreprise qui souhaite alimenter ses réserves doit effectuer le versement en question à la Confédération ou sur un compte bancaire bloqué dans les six mois qui suivent le terme de l'exercice comptable durant lequel il est comptabilisé. Sur requête motivée, l'Office fédéral des questions conjoncturelles (Office fédéral) peut prolonger ce délai de six mois au maximum. 2 Le Département fédéral de l'économie publique (Département) peut conclure avec les banques des conventions relatives à l'acceptation et à la rémunération de fonds déposés à titre de réserves. 3 Les dépôts ne peuvent être effectués qu'auprès de banques ayant signé la convention du 29 juillet 1988 avec la Confédération. Le compte bloqué est établi au nom de l'entreprise. Art. 5 Délai de suspension de la constitution de réserves Dans les exercices où une entreprise réalise des mesures de relance, elle n'est pas autorisée à affecter ses bénéfices nets à la constitution de réserves. Art. 6 Rémunération aux conditions usuelles du marché (art. 6 LCRC) 1 La rémunération résulte de la moyenne arithmétique du rendement moyen des obligations de la Confédération —compte tenu de la possibilité de dénonciation — et des taux d'intérêts moyens des obligations de caisse des grandes banques. Cette valeur est arrondie à %s de point vers le haut où vers le bas. 2 La rémunération est adaptée au début de chaque trimestre à l'évolution des taux d'intérêt. Les nouveaux taux s'appliquent à l'ensemble des réserves existantes. 3 L'Association suisse des banquiers calcule la rémunération et la communique à l'Administration fédérale des finances, à l'Office fédéral et aux banques participant à la convention (art. 4, 3e al.). 4 A la fin de l'année, l'entreprise peut disposer des intérêts. Ceux-ci ne sont pas portés au crédit du compte bloqué. Ils constituent un rendement imposable. Art. 7 Nantissement et compensation (art. 6 LCRC) Les montants déposés à titre de réserves ne peuvent pas être grevés par des avances, ni touchés par compensation de créances existant à l'encontre de l'entreprise. 1429

Constitution de réserves de crise —O RO 1988 Section 2: Libération des placements et utilisation des montants libérés Art. 8 Délai pour la réalisation (art. 11 LCRC) 1Le délai final pour la réalisation des mesures de relance est fixé par le Département en cas de libération générale et par l'Office fédéral en cas de libération individuelle. D'autre part, en cas de libération générale, le Département peut fixer un délai pour l'attribution des commandes à des tiers. 2 Sur requête motivée, l'Office fédéral peut proroger ces délais pour une entreprise. Art. 9 Preuve de l'utilisation des montants libérés (art. 13 LCRC) 1 Dans les deux ans qui suivent le délai final, l'entreprise doit administrer la preuve qu'elle a affecté

intégralement les montants libérés au financement de mesures de relance conformément aux dispositions en la matière. 2 La preuve doit contenir notamment les indications suivantes: a .Confirmation du respect des délais fixés selon l'article 8; b .Spécification des coûts des commandes passées à des tiers et du prix de revient des mesures de relances réalisées par l'entreprise elle-même; c .Relevé de compte de l'Administration fédérale des finances ou de la banque. 3 Sur requête motivée, l'Office fédéral peut proroger le délai d'administration de la preuve. Section 3: Traitement fiscal Art. 10 Allégements fiscaux des cantons et communes (art. 15 LCRC) 1 La Confédération accorde l'allégement fiscal en plein aux entreprises possédant des établissements stables dans d'autres cantons pour autant que le canton où est situé leur siège autorise la constitution de réserves franches d'impôts. 2 En cas de transfert du siège ou d'un établissement dans un autre canton, les réserves ne sont soumises à aucune imposition cantonale ou communale. Art. 11 Récupération de l'impôt fédéral (art. 13, 16 et 22 LCRC) 1 La Confédération prélève sur les réserves dissoutes un impôt forfaitaire si: a .La preuve de l'utilisation n'est pas administrée correctement; b .L'entreprise est liquidée et cesse ses activités; c .Le siège ou un établissement stable est transféré à l'étranger. 1430 ¾ 0

Constitution de réserves de crise —O RO 1988 2 Séparément des autres revenus, la somme des réserves dissoutes sera frappée d'un impôt annuel entier au taux maximum de l'impôt fédéral direct. La compensation de pertes de l'exercice en cours ou d'exercices antérieurs est exclue. Dans des cas de rigueur, l'impôt annuel peut être réduit. 3 La fixation et la perception de l'impôt fédéral direct ressortissent au canton où l'entreprise a son siège. 4 La récupération des impôts cantonaux est réservée. Art. 12 Répartition fiscale intercantonale (art. 17 LCRC) La répartition intercantonale des allégements fiscaux s'effectue selon les principes régissant la répartition des bénéfices fiscaux. Section 4: Obligation d'annoncer (art. 18 LCRC) Art. 13 L'entreprise est tenue d'annoncer dans un délai d'un mois à l'Office fédéral tout changement de nom, de forme juridique, de siège et de but, ainsi que d'appartenance à une branche. Section 5: Commission de recours (art. 19 LCRC) Art. 14 Composition 1 La Commission de recours se compose d'un président, d'un vice-président et de trois autres membres. 2 Le président est un expert indépendant. Les organisations syndicales et patro- nales sont représentées par un membre chacune, les cantons par deux membres. Art. 15 Gestion 1 Le Département réglemente l'organisation et la gestion. 2 Le secrétariat est assuré par l'Office fédéral. 1431

Constitution de réserves de crise —O RO 1988 Section 6: Dispositions finales Art. 16 Modification de l'ordonnance sur les réserves de crise par l'économie privée (art. 26 LCRC) L'ordonnance du 11 mars 19521) sur les réserves de crise est modifiée comme il suit: Art. 1e; 2 et 6 à 8 Abrogés Art. 9 I Le délai final pour la réalisation des mesures de relance est fixé par le Département fédéral de l'économie publique (Département) en cas de libération générale et par l'Office fédéral des questions conjoncturelles (Office fédéral) en cas de libération individuelle. D'autre part, en cas de libération générale, le Département peut fixer un délai pour l'attribution des commandes à des tiers. 2 Sur requête motivée, l'Office fédéral peut proroger ces délais pour une entre- prise. 3 Ne seront prises en considération pour la détermination du droit au rembourse- ment que les dépenses effectuées pour des mesures de relance dans le délai fixé. Art. 13 Abrogé Art. 14 Dissolution prématurée de la réserve En cas de dissolution d'une partie des réserves avant une libération au sens des articles 5 et 5a de la loi, la somme des ristournes calculées sur tous les versements subit une réduction proportionnelle à celle des réserves. Art. 18 et 19 Abrogés Art. 17 Entrée en vigueur La

présente ordonnance entre en vigueur le 9 août 1988. 9 août 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 1) RS 823321 32325 1432

Constitution de réserves de crise —O RO 1988 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 1433

Ordonnance concernant une aide financière à l'exportation de chevaux du 21 juillet 1988 Le Département fédéral de l'économie publique, vu les articles 38 et 39 de l'ordonnance générale sur l'agriculture, du 21 décembre 1953¹, arrête: Section 1: Principes Article premier Donnent droit à une aide financière fédérale à l'exportation les chevaux appartenant aux races encouragées par la Confédération, conformément à l'article premier de l'ordonnance du 12 novembre 1980²) sur l'élevage chevalin. 2 Ne donnent pas droit à une aide financière à l'exportation les chevaux qui: a .Conformément à l'article 19, 2e alinéa, de l'ordonnance du 10 décembre 1979³ sur l'importation de chevaux, donnent droit à des importations supplémentaires; b .Sont exportés à titre provisoire. Section 2: Conditions requises pour les animaux Art. 2 Ascendance et identité Est exigé un certificat d'ascendance valable, établi par la Confédération et attestant l'ascendance du cheval sur trois générations, tant du côté paternel que maternel. Art. 3 Qualité et extérieur Les animaux doivent atteindre le standard fixé à l'élevage pour leur race, être de bonne qualité et en bonne condition. RS 916.323.1 1)RS 916.01 2)RS 916.320 3)RS 916.322.1 1434 1988 - 509

Aide financière à l'exportation de chevaux RO 1988 Art. 4 Age Seuls donnent droit à une aide financière les chevaux qui, au moment où ils franchissent la frontière, sont âgés de deux ans au moins et de huit ans au plus. Section 3: Allocation d'une aide financière Art. 5 Montant de l'aide financière L'aide financière est calculée de façon à réduire, voire à compenser —sous réserve du 2e alinéa —l'écart entre les prix d'achat dans le pays et le produit de la vente à l'étranger. 2 Elle correspond au plus à l'écart mentionné au 1er alinéa mais ne peut excéder 1000 francs pour les animaux de deux ans ou 1500 francs pour les sujets âgés de trois à huit ans. Art. 6 Procédure 1 L'exportateur remet à la Fédération suisse d'élevage chevalin tous les documents requis en vue du versement des contributions à l'exportation (demande de contributions, certificat d'ascendance, procès-verbal d'achat et de vente, attestation du vétérinaire de frontière quant à l'identité de l'animal). 2 La Fédération suisse d'élevage chevalin examine les documents et vérifie si les conditions exigées pour les animaux sont remplies; elle transmet le dossier à l'Office fédéral de l'agriculture. 3 L'Office fédéral de l'agriculture décide de l'allocation d'une aide financière. L'exportation terminée, la Fédération suisse d'élevage chevalin alloue l'aide financière à l'exportateur. Art. 7 Remboursement de l'aide financière L'aide financière doit être remboursée si: a .Les chevaux exportés sont réimportés; b .Les prestations ont été touchées indûment; c .Les engagements n'ont pas été tenus. Art. 8 Privation du droit à l'aide financière L'Office fédéral de l'agriculture peut priver temporairement de leur droit à l'aide financière les personnes, les maisons et organisations ayant donné des indications fausses ou fallacieuses. 1435

Aide financière à l'exportation de chevaux RO 1988 Art. 9 Dispositions pénales Sont applicables les dispositions pénales prévues par la loi sur l'agriculture 1). Section 4: Dispositions finales Art. 10 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 3 novembre 1983²) instituant une contribution à l'exportation de chevaux est abrogée. Art. 11 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1988. 21 juillet 1988 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 32321³ > RS 910.1 2) RO 1983 1547 1436

Ordonnance sur les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table Modification du 15 août 1988 L'Office fédéral du contrôle des prix arrête: I L'ordonnance du 15 août 1984) sur les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table est modifiée comme il suit: Article premier Vente par wagon La marge commerciale maximale pour les ventes de pommes de terre de table par wagon est fixée à 4 fr. 20 par 100 kg. Elle est applicable sur le prix à payer aux producteurs franco gare d'expédition ou sur le prix d'achat franco frontière suisse, marchandise dédouanée. Sont considérées comme ventes par wagon les livraisons de plus de 2000 kilos. Art. 2, 1e, r et 4e al. 1 Les prix de revient maximaux du commerce intermédiaire se composent du prix officiel à payer aux producteurs (lors de l'importation: prix d'achat franco frontière, marchandise dédouanée), de la marge commerciale selon l'article premier, des frais de transport jusqu'à l'entrepôt ou l'entreprise de conditionnement, et des frais de sortie de l'entrepôt ou de l'entreprise de conditionnement, soit 3 francs par 100 kg, ainsi que des frais de conditionnement conformément à l'article 4. Dès décembre, 10 francs par 100 kg peuvent être ajoutés pour les frais de mise en stock et de manipulation, ainsi que 1 fr. 50 pour l'usure des emballages lors de la sortie des entrepôts. 2 Les marges maximales suivantes du commerce intermédiaire peuvent être appliquées sur les prix de revient maximaux franco gare du destinataire: Fr. par 100 kg Vente en sacs, 30 à 2000 kg, marchandise prise à l'entrepôt du grossiste (magasin, marché de gros) Vente en sacs, 30 à 2000 kg, franco domicile du détaillant, ou 100 à 2000 kg, franco domicile du consommateur |1 RS 942.311.393 1988 —549 1437 8.-

E. 12

Suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table RO 1988 ° Lors de ventes au kilogramme de quantités inférieures à 30 kg à des consommateurs, le prix de vente maximal du commerce intermédiaire franco domicile du détaillant peut être augmenté de 28 centimes au plus par kg net. Pour la marchandise conditionnée et étiquetée selon les normes, la marge est de 22 centimes au plus par kg. Lors de la vente au détail, le montant total de l'achat peut être arrondi aux prochains 5 centimes. Art. 4, I " al t S'il s'agit de marchandise conditionnée en sachets, en filets ou en cabas, lavée ou brossée, 36 francs au maximum peuvent être facturés par 100 kg pour les sachets de 1 kg, 28 francs pour les emballages de 2 kg et plus, et 23 francs pour les emballages de 5 kg et plus. Art. 6 Suppléments pour la mise en stock Dans le cas de la marchandise provenant d'entrepôts naturels, d'entente avec la Régie fédérale des alcools, 4 francs par 100 kg peuvent être ajoutés dès le mois de décembre, et 1 franc pour chaque mois consécutif, ceci jusqu'au mois d'avril. Dans le cas de la marchandise provenant d'entrepôts frigorifiques, il est autorisé d'ajouter dès le mois d'avril un supplément unique de 6 francs par 100 kg. II La présente modification entre en vigueur le 1e` septembre 1988.

E. 15

août 1988 Office fédéral du contrôle des prix: Weyermann 32330 ¾ 1438

Protocole additionnel Traduction)) à l'Accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques relatif aux transports aériens du 8 juin 1967) Conclu le 17 juin 1988 Entré en vigueur le 17 juin 1988 Le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, désireux de développer le trafic aérien entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit: L'Annexe I à l'Accord précité est remplacée par l'Annexe suivante: Annexe I A Tableaux de

routes I Routes sur lesquelles des services aériens peuvent être exploités par l'entreprise désignée par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques: 1 .Points en URSS —points intermédiaires en Europe —points en Suisse, dans les deux directions. 2 .Points en URSS —points intermédiaires en Europe —points en Suisse et au-delà vers des pays tiers, dans les deux directions. 3 .Points en Suisse —Moscou —Tokyo et/ou un point supplémentaire au Japon, dans les deux directions, selon entente particulière. 4 .Points en Suisse —Moscou —Beijing et/ou Shanghai, dans les deux directions, selon entente particulière. II Routes sur lesquelles des services aériens peuvent être exploités par l'entreprise désignée par la Suisse: 1. Points en Suisse —points intermédiaires en Europe —Moscou et/ou Leningrad ou Kiev, dans les deux directions. ') Traduction du texte original allemand (AS 1988 1439). 2) RS 0.748.127.197.72; RO 1968 1138 1988 - 476 1439

Tranports aériens RO 1988 2 .Points en Suisse —points intermédiaires en Europe —Moscou et/ou Taschkent (avec ou sans atterrissage technique) —points en Afghanistan, au Pakistan, en Inde, en Thaïlande et au-delà vers des points dans des pays tiers, dans les deux directions. 3 .Points en Suisse —Moscou (avec ou sans atterrissage intermédiaire) —Tokyo et/ou un point supplémentaire au Japon, dans les deux directions, selon entente particulière. 4 .Points en Suisse —Moscou (avec ou sans atterrissage intermédiaire) —Beijing et/ou Shanghai, dans les deux directions, selon entente particulière. B 1 .Les services convenus de chaque entreprise désignée peuvent être exploités par des points intermédiaires au choix de ladite entreprise et par les couloirs de franchissement de frontière correspondant à ces points. 2 .Les vols à travers les territoires d'Etats tiers et les escales aux points situés dans leurs territoires seront effectués avec l'assentiment des Etats en question. 3 .Sur les routes 1 et 2 spécifiées dans les tableaux de routes I et II, chaque entreprise peut, à sa convenance, omettre tous les points intermédiaires, ou certains d'entre eux, ainsi que des points en Afghanistan, au Pakistan, en Inde et en Thaïlande. 4 .Des vols supplémentaires, spéciaux et d'autres vols en dehors de l'horaire, effectués sur les routes spécifiées, peuvent être assurés sur demande préalable de l'entreprise désignée. Cette demande doit être présentée 24 heures au plus tard, dimanches et jours fériés non compris, avant le départ de l'aéronef. Les demandes concernant les vols spéciaux occasionnels sur des routes non spécifiées seront déposées conformément aux prescriptions nationales définies dans les AIP de la Suisse et de l'URSS. 5 .Les entreprises désignées s'efforcent d'acheminer le trafic par les services convenus entre leurs pays ainsi que sur les routes faisant l'objet d'une collaboration entre lesdites entreprises. C I L'entreprise désignée par l'URSS jouira, lors de l'exploitation des services sur les routes spécifiées au tableau A.I, des droits ci-après: 1 .Du droit de survoler le territoire de la Suisse et d'y effectuer des atterrissages techniques lors des vols dans toutes les directions. 2 .Du droit d'embarquer et de débarquer des passagers, des envois postaux et des marchandises entre des points en URSS et des points en Suisse, dans les deux directions. 1440

Tranports aériens RO 1988 3 .Du droit d'embarquer et de débarquer, dans les deux directions, des passagers, des envois postaux et des marchandises entre des points en Suisse et deux points intermédiaires en Europe, fixés après entente entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. 4 .Du droit d'embarquer et de débarquer, dans les deux directions, des passagers, des envois postaux et des marchandises entre des points en Suisse et deux points en Afrique ainsi que deux points en Amérique du Sud, selon entente particulière. 5 .Du droit d'embarquer et de débarquer des passagers, des envois postaux et des marchandises entre des points en Suisse et Tokyo et/ou un point

supplémentaire au Japon, dans les deux directions. 6 .Du droit d'embarquer et de débarquer des passagers, des envois postaux et des marchandises entre des points en Suisse et Beijing et/ou Shanghai, dans les deux directions. 1 L'entreprise désignée par la Suisse jouira, lors de l'exploitation des services sur les routes spécifiées au tableau A.II, des droits ci-après: 1 .Du droit d'effectuer des atterrissages techniques sur les aéroports internationaux situés dans le territoire de l'URSS. 2 .Du droit d'embarquer et de débarquer des passagers, des envois postaux et des marchandises entre des points en Suisse et Moscou et/ou Leningrad ou Kiev, dans les deux directions. 3 .Du droit d'embarquer et de débarquer, dans les deux directions, des passagers, des envois postaux et des marchandises entre Moscou et/ou Leningrad ou Kiev et deux points intermédiaires en Europe, fixés après entente entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. 4 .Du droit d'embarquer et de débarquer des passagers, des envois postaux et des marchandises entre des points en Suisse—Tokyo et/ou un point supplémentaire au Japon, dans les deux directions. 5 .Du droit d'embarquer et de débarquer des passagers, des envois postaux et des marchandises entre des points en Suisse et Beijing et/ou Shanghai, dans les deux directions. Le Protocole additionnel du 3 février 1970) est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur dès la signature. 1) RO 1970 702 1441

Transports aériens RO 1988 Signé à Berne, le 17 juin 1988, en deux exemplaires en langues allemande et russe, les deux textes faisant également foi. Pour le Gouvernement Suisse: de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques: A. Ogi Alexander N. Volkov 32299 ¾ 1442

Arrêté fédéral concernant la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures du 20 mars 1987 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 10 mars 1986'), arrête: Article premier 1 La Convention internationale du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et les protocoles du 19 novembre 1976 et du 25 mai 1984) qui s'y rapportent sont approuvés. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention et à notifier l'adhésion de la Suisse aux protocoles. Art. 2 Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux entraînant une unification multilatérale du droit (art. 89, 3e al., let. c, cst.). Conseil des Etats, 20 mars 1987 Conseil national, 20 mars 1987 Le président: Dobler Le président: Cevey La secrétaire: Huber Le secrétaire: Koehler Expiration du délai référendaire Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 29 juin 1987 sans avoir été utilisé.3) 30 juin 1987 Chancellerie fédérale ') FF 1986 II 741 23 Pas encore en vigueur. 33 FF 1987 I 1002 30633 1988 —4 6 8 1443

Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures Texte original Conclue à Bruxelles le 29 novembre 1969 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 20 mars 1987 11 Instrument de ratification déposé par la Suisse le 15 décembre 1987 Entrée en vigueur pour la Suisse le 14 mars 1988 Les Etats parties à la présente Convention, conscients des risques de pollution que crée le transport maritime international des hydrocarbures en vrac, convaincus de la nécessité de garantir une indemnisation équitable des personnes qui subissent des dommages du fait de pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures provenant de navires, désireux d'adopter des règles et des procédures uniformes sur le plan international pour définir les questions de responsabilité et garantir en de telles occasions une réparation équitable, sont convenus des dispositions suivantes: Article premier Au sens de la présente Convention: 1 .«Navire»

signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, qui transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison. 2 .«Personne» signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions politiques. 3 .«Propriétaire» signifie la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété. Toutefois, dans le cas de navires qui sont propriété d'un Etat et exploités par une compagnie qui, dans cet Etat, est enregistrée comme étant l'exploitant des navires, l'expression «propriétaire» désigne cette compagnie. 4 .«Etat d'immatriculation du navire» signifie, à l'égard des navires immatriculés, l'Etat dans lequel le navire a été immatriculé, et à l'égard des navires non immatriculés l'Etat dont le navire bat pavillon. 5 .«Hydrocarbures» signifie tous hydrocarbures persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde, l'huile de graissage et RS 0.814.291 ') RO 1988 1443 1444 1988 - 469

Pollution par les hydrocarbures RO 1988 l'huile de baleine, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire. 6 .«Dommage par pollution» signifie toute perte ou tout dommage extérieur au navire transportant des hydrocarbures causé par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures, où que se produise cette fuite ou ce rejet, et comprend le coût des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommage causés par lesdites mesures. 7 .«Mesures de sauvegarde» signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution. 8 .«Evénement» signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution. 9 .«Organisation» signifie l'Organisation 1) intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Article II La présente Convention s'applique exclusivement aux dommages par pollution survenus sur le territoire y compris la mer territoriale d'un Etat contractant ainsi qu'aux mesures de sauvegarde destinées à éviter ou à réduire de tels dommages. Article III 1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement, ou, si l'événement consiste en une succession de faits, au moment du premier fait, est responsable de tout dommage par pollution qui résulte d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de son navire à la suite de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article. 2. Le propriétaire n'est pas responsable s'il prouve que le dommage par pollution a)résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection, ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ou b)résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, ou c)résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction. 3. Si le propriétaire prouve que le dommage par pollution résulte en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis ') Depuis le 22 mai 1982, l'Organisation porte le nom d'«Organisation Maritime Internationale». 1445

Pollution par les hydrocarbures RO 1988 d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le propriétaire peut être exonéré de tout ou partie de sa responsabilité envers ladite personne. 4 .Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention. Aucune demande en indemnisation du chef de pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre les préposés ou

mandataires du propriétaire. 5 .Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire contre les tiers. Article IV Lorsque des fuites ou des rejets se sont produits sur plus d'un navire et qu'un dommage par pollution en résulte, les propriétaires de tous les navires en cause sont, sous réserve des dispositions prévues à l'article III, solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible. Article V 1 .Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente Convention à un montant total par événement de 2000 francs par tonneau de jauge du navire. Toutefois ce montant total ne peut en aucun cas excéder 210 millions de francs. 2 .Si l'événement est causé par une faute personnelle du propriétaire, ce dernier n'est pas recevable à se prévaloir de la limitation prévue au paragraphe 1 du présent article. 3 .Pour bénéficier de la limitation prévue au paragraphe I du présent article, le propriétaire doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats contractants où une action est engagée en vertu de l'article IX. Ce fonds peut être constitué soit par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie acceptable admise par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou toute autre autorité compétente. 4 .La distribution du fonds entre les créanciers s'effectue proportionnellement aux montants des créances admises. 5 .Si, avant la distribution du fonds, le propriétaire, son préposé ou son mandataire, ou toute personne qui lui fournit l'assurance ou autre garantie financière a, à la suite de l'événement, versé une indemnité pour dommage par pollution, cette personne est subrogée, à concurrence du montant qu'elle a payé, aux droits que la personne indemnisée aurait eus aux termes de la présente Convention. 1446 ³/₄

Pollution par les hydrocarbures RO 1988 6 .Le droit de subrogation prévu au paragraphe 5 du présent article peut être exercé par une personne autre que celles qui y sont mentionnées en ce qui concerne toute somme qu'elle aurait versée pour réparer le dommage par pollution, sous réserve qu'une telle subrogation soit autorisée par la loi nationale applicable. 7 .Lorsque le propriétaire ou toute autre personne établit qu'il pourrait être contraint de payer ultérieurement en tout ou en partie une somme pour laquelle il aurait bénéficié d'une subrogation en vertu du paragraphe 5 ou 6 du présent article si l'indemnité avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou autre autorité compétente de l'Etat où le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à l'intéressé de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds. 8 .Pour autant qu'elles soient raisonnables, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire aux fins d'éviter ou de réduire une pollution lui confèrent sur le fonds des droits équivalents à ceux des autres créanciers. 9 .Le franc mentionné dans cet article est une unité constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Le montant mentionné au paragraphe 1 du présent article sera converti dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le fonds doit être constitué; la conversion s'effectuera suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport à l'unité définie ci-dessus à la date de constitution du fonds. 10 .Aux fins du présent article, on entend par jauge du navire la jauge nette, augmentée du volume qui, à raison de l'espace occupé par les appareils moteurs, a été déduit de la jauge brute pour déterminer la jauge nette. Lorsqu'il s'agit d'un navire qui ne peut être jaugé conformément aux règles usuelles de jaugeage, la jauge est réputée égale à 40 pour cent du poids, exprimé en tonne de 2240 livres, des hydrocarbures que le navire peut transporter. 11 .L'assureur ou toute autre

personne dont émane la garantie financière peut constituer un fonds conformément au présent article aux mêmes conditions et avec les mêmes effets que si le fonds était constitué par le propriétaire. Un tel fonds peut être constitué même en cas de faute personnelle du propriétaire mais la constitution ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux droits qu'ont les victimes vis-à-vis du propriétaire du navire. Article VI 1. Lorsque, après l'événement, le propriétaire a constitué un fonds en application de l'article V et est en droit de limiter sa responsabilité, a)aucun droit à indemnisation pour dommages par pollution résultant de l'événement ne peut être exercé sur d'autres biens du propriétaire, b)le tribunal ou autre autorité compétente de tout Etat contractant 1447

Pollution par les hydrocarbures RO 1988 ordonne la libération du navire ou autre bien appartenant au propriétaire, saisi à la suite d'une demande en réparations pour les dommages par pollution causés par le même événement, et agit de même à l'égard de toute caution ou autre garantie déposée en vue d'éviter une telle saisie. 2. Les dispositions précédentes ne s'appliquent toutefois que si le demandeur a accès au tribunal qui contrôle le fonds et si le fonds peut effectivement être utilisé pour couvrir sa demande. Article VII 1. Le propriétaire d'un navire immatriculé dans un Etat contractant et transportant plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière, telle que cautionnement bancaire ou certificat délivré par un fonds international d'indemnisation, d'un montant fixé par application des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1, pour couvrir sa responsabilité pour dommage par pollution conformément aux dispositions de la présente Convention. 2. Un certificat attestant qu'une assurance ou garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré pour chaque navire. Il est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation qui doit s'assurer que le navire satisfait aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Le certificat doit être conforme au modèle joint en annexe et comporter les renseignements suivants: a)nom du navire et port d'immatriculation; b)nom et lieu du principal établissement du propriétaire; c)type de garantie; d)nom et lieu du principal établissement de l'assureur ou autre personne accordant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite; e)la période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie. 3. Le certificat est établi dans la langue ou les langues officielles de l'Etat qui le délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte comporte une traduction dans l'une de ces langues. 4. Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès du service qui tient le registre d'immatriculation du navire. 5. Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux dispositions du présent article si elle peut cesser ses effets, pour une raison autre que l'expiration du délai de validité indiqué dans le certificat en application du paragraphe 2 du présent article, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où préavis en a été donné à l'autorité citée au 1448

Pollution par les hydrocarbures RO 1988 paragraphe 4 du présent article, à moins que le certificat n'ait été restitué à cette autorité ou qu'un nouveau certificat valable n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification de l'assurance ou garantie financière ayant pour effet que celle-ci ne satisfait plus aux dispositions du présent article. 6 .L'Etat d'immatriculation détermine les conditions de délivrance et de validité du certificat, sous réserve des dispositions du présent article. 7 .Les certificats délivrés ou visés sous la responsabilité d'un Etat contractant sont reconnus

par d'autres Etats contractants à toutes les fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats délivrés et visés par eux-mêmes. Un Etat contractant peut à tout moment demander à l'Etat d'immatriculation de procéder à un échange de vues s'il estime que l'assureur ou garant porté sur le certificat n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la Convention. 8 .Toute demande en réparation de dommages dus à la pollution peut être formée directement contre l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire pour les dommages par pollution. Dans un tel cas, le défendeur peut, qu'il y ait eu ou non faute personnelle du propriétaire, se prévaloir des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1. Le défendeur peut en outre se prévaloir des moyens de défense que le propriétaire serait lui-même fondé à invoquer, excepté ceux tirés de la faillite ou mise en liquidation du propriétaire. Le défendeur peut de surcroît se prévaloir du fait que les dommages par pollution résultent d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même, mais il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par le propriétaire contre lui. Le défendeur peut dans tous les cas obliger le propriétaire à se joindre à la procédure. 9 .Tout fonds constitué par une assurance ou autre garantie financière en application du paragraphe 1 du présent article n'est disponible que pour le règlement des indemnités dues en vertu de la présente Convention. 10 .Un Etat contractant n'autorise pas un navire soumis aux dispositions du présent article et battant son pavillon à commercer si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en application du paragraphe 2 ou 12 du présent article. 11 .Sous réserve des dispositions du présent article, chaque Etat contractant veille à ce qu'en vertu de sa législation nationale, une assurance ou autre garantie financière correspondant aux exigences du paragraphe 1 du présent article couvre tout navire, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui entre dans ses ports ou qui les quitte ou qui arrive dans des installations terminales situées au large des côtes dans sa mer territoriale ou qui les quitte, s'il transporte effectivement plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison. 1449

Pollution par les hydrocarbures RO 1988 12. Si un navire qui est la propriété de l'Etat n'est pas couvert par une assurance ou autre garantie financière, les dispositions pertinentes du présent article ne s'appliquent pas à ce navire. Ce navire doit toutefois être muni d'un certificat délivré par les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation attestant que le navire est la propriété de cet Etat et que sa responsabilité est couverte dans le cadre des limites prévues à l'article V, paragraphe 1. Ce certificat suit d'aussi près que possible le modèle prescrit au paragraphe 2 du présent article. Article VIII Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans, à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, le délai de six ans court à dater de la première de ces étapes. Article IX 1 .Lorsqu'un événement a causé un dommage par pollution sur le territoire y compris la mer territoriale d'un ou de plusieurs Etats contractants, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou atténuer tout dommage par pollution sur ces territoires, y compris la mer territoriale, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation que devant les tribunaux de ce ou de ces Etats contractants. Avis doit être donné au défendeur, dans un délai raisonnable, de l'introduction de telles demandes. 2 .Chaque Etat contractant veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparation. 3 .Après la constitution du

fonds conformément aux dispositions de l'article V, les tribunaux de l'Etat où le fonds est constitué sont seuls compétents pour statuer sur toutes questions de répartition et de distribution du fonds. Article X 1. Tout jugement d'un tribunal compétent en vertu de l'article IX, qui est exécutoire dans l'Etat d'origine où il ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu dans tout autre Etat contractant, sauf: a)si le jugement a été obtenu frauduleusement; b)si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense. 2. Tout jugement qui est reconnu en vertu du paragraphe premier du présent article est exécutoire dans chaque Etat contractant dès que les procédures exigées dans ledit Etat ont été remplies. Ces procédures ne sauraient autoriser une révision au fond de la demande. 1450 ¾

Pollution par les hydrocarbures RO 1988 Article XI 1 .Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux navires de guerre et aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service non commercial d'Etat. 2 .En ce qui concerne les navires appartenant à un Etat contractant et utilisés à des fins commerciales, chaque Etat est passible de poursuite devant les juridictions visées à l'article IX et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir en sa qualité d'Etat souverain. Article XII La présente Convention l'emporte sur les conventions internationales qui, à la date à laquelle elle est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, mais seulement dans la mesure où ces conventions seraient en conflit avec elle; toutefois, la présente disposition n'affecte pas les obligations qu'ont les Etats contractants envers les Etats non contractants du fait de ces conventions. Article XIII 1 .La présente Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1970 et reste ensuite ouverte à l'adhésion. 2 .Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent devenir parties à la présente Convention par: a)signature sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation; b)signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, acceptation ou approbation; ou c)adhésion. Article XIV 1 .La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation. 2 .Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention en vigueur à l'égard de tous les Etats contractants à la Convention ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdits Etats contractants, est réputé s'appliquer à la Convention modifiée par l'amendement. 1451

Pollution par les hydrocarbures RO 1988 Article XV 1 .La présente Convention entre en vigueur la quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les gouvernements de huit Etats, dont cinq représentant des Etats ayant chacun au moins 1 million de tonneaux de jauge brute en navires-citernes, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation. 2 .Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié. Article XVI 1 .La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants après qu'elle est entrée en vigueur à son égard. 2 .La dénonciation

s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation. 3 .La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument. Article XVII 1 .L'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle assume la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Etat contractant chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, consulte dès que possible les autorités compétentes de ce territoire ou prend toute autre mesure appropriée, pour lui étendre l'application de la présente Convention et, à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, faire connaître qu'une telle extension a eu lieu. 2 .L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou telle autre date qui serait indiquée. 3 .L'Organisation des Nations Unies, ou tout Etat contractant ayant fait une déclaration en vertu du premier paragraphe du présent article peut à tout moment après la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire faire connaître, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, que la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification. 4 .La présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification un an après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification. 1452

Pollution par les hydrocarbures RO 1988 Article XVIII 1 .L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention. 2 .L'Organisation convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention à la demande du tiers au moins des Etats contractants. Article XIX 1 .La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation. 2 .Le Secrétaire général de l'Organisation: a) informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré: i)de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus; i i)de tout dépôt d'instrument dénonçant la présente Convention et de la date à laquelle ce dépôt est intervenu; iii)de l'extension à tout territoire de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article XVII et de la cessation de toute extension susdite en vertu du paragraphe 4 du même article, en indiquant dans chaque cas la date à laquelle l'extension de la présente Convention a pris ou prendra fin; b) transmet des copies conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette Convention et à tous les Etats qui y adhèrent. Article XX Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet le texte au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Article XXI La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures. En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la présente Convention. Fait à Bruxelles, le vingt-neuf novembre 1969. Suivent les signatures 1453

Pollution par les hydrocarbures RO 1988 Annexe Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures Etabli conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les

hydro- carbures. Nom du navire Lettres ou numéro Port d'immatriculation Nom et adresse distinctifs du propriétaire Le soussigné certifie que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Type de garantie Durée de la garantie Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et (ou) de la personne (ou des personnes) ayant apporté une garantie financière Nom Adresse Le présent certificat est valable jusqu'au Délivré ou visé par le Gouvernement de (nom complet de l'Etat) fait à le (lieu) (date) (signature et titre du fonctionnaire qui délivre ou vise le certificat) 454

Pollution par les hydrocarbures RO 1988 Notes explicatives: 1 .En désignant l'Etat, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré. 2 .Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il convient d'indiquer le montant fourni par chacune d'elles. 3 .Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer. 4 .Dans la rubrique «Durée de la garantie», il convient de préciser la date à laquelle celle-ci prend effet. 1455

Pollution par les hydrocarbures RO 1988 Champ d'application de la convention le 14 mars 1988 Etats parties Ratification Adhésion (A) Succession (S) Entrée en vigueur Afrique du Sud

E. 17

mars 1976 A 15 juin 1976 Algérie 14 juin 1974 A

E. 19

juin 1975 République démocratique allemande 1) 13 mars 1978 A 11 juin 1978 République fédérale d'Allemagne')

E. 20

mai 1975 18 août 1975 Australie 7 novembre 1983 5 février 1984 Bahamas

E. 22

juillet 1976 A 20 octobre 1976 Belgique 12 janvier 1977 12 avril 1977 Bénin 1er novembre 1985 A 30 janvier 1986 Brésil 17 décembre 1976 17 mars 1977 Cameroun 14 mai 1984 12 août 1984 Chili 2 août 1977 A 31 octobre 1977 Chine 30 janvier 1980 A 29 avril 1980 Corée (Sud) 18 décembre 1978 A 18 mars 1979 Côte d'Ivoire 21 juin 1973 19 juin 1975 Danemark 2 avril 1975 A 19 juin 1975 République dominicaine 2 avril 1975 19 juin 1975 Emirats arabes unis 15 décembre 1983 A 14 mars 1984 Equateur

E. 23

mars 1977 Espagne 8 décembre 1975 7 mars 1976 Fidji 15 août 1972 A 19 juin 1975 Finlande 10 octobre 1980 8 janvier 1981 France 17 mars 1975 19 juin 1975 Gabon 21 janvier 1982 A 21 avril 1982 Ghana 20 avril 1978 19 juillet 1978 Grande-Bretagne 17 mars 1975 19 juin 1975 Anguilla 8 mai 1984 leC septembre 1984 Jersey, Guernesey, Ile de Man let mars 1976 let février 1976 1) Réserves et déclarations, voir ci-après. 1456 ¾

Pollution par les hydrocarbures RO 1988 Etats parties Ratification Entrée en vigueur Adhésion (A) Succession (S) Bermudes 1er mars 1976 3 février 1976 Territoire britannique de l'Océan Indien, Iles Vierges britanniques, Iles Cayman, Iles Falkland et dépendances, Gibraltar, Hong-Kong, Montserrat, Iles Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Iles Turques et Caïques, zones de souveraineté du Royaume- Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans

l'Ile de Chypre 1^{er} avril 1976 le 1^{er} avril 1976 Grèce 29 juin 1976 A

E. 27

septembre 1976 Guatemala 20 octobre 1982 18 janvier 1983 Inde 1^{er} mai 1987 A

E. 30

novembre 1978 Islande 17 juillet 1980 15 octobre 1980 Italie 27 février 1979 28 mai 1979 Japon 3 juin 1976 A le 1^{er} septembre 1976 Koweït 2 avril 1981 A le 1^{er} juillet 1981 Liban 9 avril 1974 A 19 juin 1975 Libéria 25 septembre 1972 A 19 juin 1975 Maldives 16 mars 1981 A 14 juin 1981 Maroc 11 avril 1974 A 19 juin 1975 Monaco 21 août 1975 19 novembre 1975 Nigéria 7 mai 1981 A 5 août 1981 Norvège 21 mars 1975 A 19 juin 1975 Nouvelle-Zélande 27 avril 1976 A 26 juillet 1976 Oman 24 janvier 1985 A 24 avril 1985 Panama 7 janvier 1976 6 avril 1976 Papouasie-Nouvelle-Guinée 12 mars 1980 A 10 juin 1980 Pays-Bas 9 septembre 1975 8 décembre 1975 Pérou t) 24 février 1987 A 25 mai 1987 Pologne 18 mars 1976 16 juin 1976 Portugal 26 novembre 1976 24 février 1977 Qatar 2 juin 1988 A

E. 31

août 1988 t) Réserves et déclarations, voir ci-après. 1468 ¾ ¾)

Pollution par les hydrocarbures RO 1988 Etats parties Ratification Entrée en vigueur Adhésion (A) Singapour 15 décembre 1981 A 15 mars 1982 Suède 7 juillet 1978 8 avril 1981 Suisse 1) 15 décembre 1987 A 14 mars 1988 Yémen (Sanaa) 4 juin 1979 A 8 avril 1981 Réserves et déclarations République fédérale d'Allemagne Le protocole s'applique également au Land de Berlin. Chine La valeur de la monnaie nationale de la République populaire de Chine, exprimée en DTS, est calculée conformément à la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international. Grande-Bretagne Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 9 de l'article V de la convention, modifié par le paragraphe 2 de l'article II du protocole, la méthode de calcul utilisée par le Royaume-Uni, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 9 de l'article V de la convention, tel qu'il a été modifié, sera la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international. Pologne La Pologne calculera désormais la responsabilité financière dans les cas où la responsabilité des propriétaires de navires océaniques est limitée et la responsabilité en vertu du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures en droits de tirage spéciaux (DTS), tels que définis par le Fonds monétaire international. Toutefois, ces DTS seront convertis selon la méthode établie par la Pologne, étant donné que celle-ci n'est pas membre du Fonds monétaire international. La méthode de conversion utilisée est la suivante: la Banque nationale de Pologne fixe un taux de change entre le DTS et le zloty polonais en convertissant le DTS en dollar des Etats-Unis selon les cours en vigueur indiqués par l'Agence Reuter. Les dollars des Etats-Unis sont alors convertis en zlotych polonais au taux de change indiqué sur les tableaux de change des monnaies étrangères utilisés par la Banque nationale de Pologne. La méthode de calcul susmentionnée est conforme aux dispositions du paragraphe 9, alinéa a), de l'article II du Protocole de la Convention internationale sur t) Réserves et déclarations, voir ci-après. 1469

Pollution par les hydrocarbures RO 1988 la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à l'article II du Protocole de la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Suisse Le Conseil fédéral suisse déclare, en se

référant aux lettres a) et c), paragraphe 9, article V de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, introduites par l'article II du Protocole du 19 novembre 1976, que la Suisse calcule de la manière suivante la valeur, en droit de tirage spécial (DTS), de sa monnaie nationale: La Banque nationale suisse (BNS) communique chaque jour au Fonds monétaire international (FMI) le cours moyen du dollar des Etats-Unis d'Amérique sur le marché des changes de Zurich. La contre-valeur en francs suisses d'un DTS est déterminée d'après ce cours du dollar et le cours en dollars du DTS, calculé par le FMI. Se fondant sur ces valeurs, la BNS calcule un cours moyen du DTS qu'elle publiera dans son Bulletin mensuel. 30633 ¾ 1470

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1988-34 vom 06.09.1988 (S. 1407-1470) RO-1988-34 du 06.09.1988 (p. 1407-1470) RU-1988-34 del 06.09.1988 (p. 1407-1470) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1988 Année Anno Band 1988 Volume Volume Heft

E. 34

Cahier Numero Datum 06.09.1988 Date Data Seite 1407-1470 Page Pagina Ref. No 30 004 954 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.